

14 NOV 2019

GHD

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

N°994

DU 30/07/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU MARDI 30 JUILLET 2019

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Trente Juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

MONSIEUR KOUA
ELLOH

C/

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,

Président de Chambre, Président ;

ATLAS ASSURANCES

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,

L'ALLIANCE
AFRICAINNE
D'ASSURANCE dite 3A
& AUTRES

Monsieur GUEYA ARMAND,

Conseillers à la cour, membres ;

CABINET KOUASSI
ROGER & ASSOCIES

Avec l'assistance de Me GOHO Hermann David,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;



ENTRE :

MONSIEUR KOUA ELLOH, Planteur, né le 28 Avril OKOUHA, demeurant à
Gonoua Quartier Begneri, Cell : 40 48 82 92 ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

GROSSE
EXPEDITION

Délivrée, le 8/7/2020
à KOUA ELLOH

- 1- **ATLAS-ASSURANCES, Société Anonyme SA**, au capital de 1 000 000 000 FCFA dont le siège social est sis à Abidjan/Plateau, Boulevard de la République 10, Avenue Crozel, 04 BP 314 Abidjan 04, Tél : 20 11 35 34, prise en la personne de son représentant légal ;
- 2- **L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite 3A**, Société Anonyme SA, au capital de 1 037 040 000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan/Plateau, 20 Avenue Noguès, immeuble Trade Center, 17 BP 477 Abidjan 17, Tél : 20 32 33 97, prise en la personne de son représentant légal en ses bureaux ;
- 3- **MONSIEUR AMANGOUE ESSY ALPHONSE**, Planteur, né en 1962 à Bonoua, de feu KADJO AMANGOUE et de ADJE EBLA, demeurant à Bonoua, quartier Bonoukro, propriétaire de la Camionnette de marque MAZDA, immatriculée 7037CU01 ;
- 4- **MONSIEUR ESSAY AHOUSSE JOSEPH**, Planteur, né le 18/03/1970 à Bonoua quartier Begniri, propriétaire de la Motocyclette immatriculée 2955FE01 ;

INTIMES:

Représentés et concluant par le CABINET KOUASSI ROGER & ASSOCIES, Avocats à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Grand-Bassam, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°89/17 du 28 Février 2017 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 26 Janvier 2018, **MONSIEUR KOUA ELLOH** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **ATLAS-ASSURANCES & AUTRES** à comparaître à l'audience du Vendredi 30 Mars 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°332 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Droit :

En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 30 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 26 janvier 2018 de Maître KONAN Koffi Emmanuel, huissier de justice à Abidjan, monsieur KOUA Elloh a relevé appel du jugement civil contradictoire n°89/2017 du 28 février 2017 rendu par la Section du Tribunal de Grand-Bassam qui en la cause a statué comme suit :

***« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;
Reçoit monsieur KOUA Elloh en son action ;***

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne monsieur ESSAY Ahoussi Joseph sous la garantie de la Compagnie ATLAS Assurances au paiement de la somme de 1.396.000 FCFA en réparation du préjudice subi ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne en outre les défendeurs aux dépens ; »

Il ressort des pièces de la procédure que le 19 novembre 2011, monsieur ESSAY Ahoussi Joseph au volant de sa motocyclette de marque ROYAL G200, immatriculé 2955 FE 01, assuré par la compagnie ATLAS Assurances, à l'arrière de laquelle se trouvait monsieur KOUA Elloh, a été heurtée par un véhicule de marque MAZDA, genre camionnette, immatriculé 7037 CU 01, appartenant à monsieur AMANGOUA Assi Alphonse et assuré au moment des faits par la Compagnie Alliance Africaine d'Assurances dite 3A ;

Monsieur KOUA Elloh a soutenu que ledit accident lui a occasionné un traumatisme de la cuisse droite avec fracture du condyle latérale et une ITT de 120 jours et a impacté négativement ses activités champêtres, de sorte qu'il doit désormais recourir à une main d'œuvre agricole ;

Il a indiqué que face à cette situation qui lui cause un préjudice certain et au mutisme des compagnies d'assurances, il a par exploit du 23 juin 2015, assigné la Compagnie Alliance Africaine d'Assurances dite 3A, la Compagnie ATLAS Assurances, monsieur AMANGOUE Essi Alphonse et monsieur ESSAY Ahoussi Joseph devant la Section de Tribunal de Grand-Bassam aux fins d'expertise médicale et en paiement d'une provision de 500.000 francs Cfa;

Par jugement avant-dire-droit du 18 mai 2016, ladite juridiction a fait partiellement droit à ses demandes, mettant hors de cause monsieur AMANGOUE Essi Alphonse et son assureur l'Alliance Africaine d'Assurances et retenant la responsabilité civile de monsieur ESSAY Ahoussi Joseph sous la garantie de son assureur la Compagnie ATLAS Assurances ;

Il a en outre ordonné une expertise médicale à l'effet de déterminer l'étendue des préjudices, confiée au professeur TOURE Stanislas André du CHU de Cocody dont le rapport figure au dossier ;

Relevant à la suite du rapport, l'absence d'offre transactionnelle de l'assureur depuis l'accident et Monsieur KOUA Elloh a sollicité la condamnation de monsieur ESSAY Ahoussi Joseph sous la garantie de la compagnie ATLAS Assurances au paiement des sommes suivantes :

- 4.700.000 francs Cfa à titre de pénalité de retard ;
- 1 .896.000 francs Cfa à titre d'indemnité spéciale ;
- 10.000.000 francs Cfa à titre de dommages-intérêts ;

En première instance, monsieur ESSAY Ahoussi Joseph et la Compagnie ATLAS Assurances n'ont pas conclu devant le premier juge ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal a rejeté la demande relative à la pénalité de retard faute pour monsieur KOUA Elloh d'avoir rapporté la preuve qu'il a porté l'accident à la connaissance de l'assureur dans l'année de sa survenance ni qu'elle a été informée dans ledit délai de l'accident par les agents constatateurs de la police ;

Le Tribunal a revanche condamné monsieur ESSAY Ahoussi Joseph sous la garantie de la Compagnie ATLAS Assurances à lui payer en définitive la somme de 1.396.000 francs Cfa pour réparation du préjudice subi après déduction faite du montant de 500.000 francs Cfa déjà perçu à titre de provision et ordonné l'exécution provisoire de la décision ;

Le Tribunal a en revanche rejeté la demande en paiement de dommages-intérêts formulée par monsieur KOUA Elloh, estimant que cette prétention a été déjà prise en compte dans le cadre de l'indemnisation mentionnée ci-dessus ;

Critiquant cette décision, ce dernier fait valoir que le premier juge s'est mépris car en application du règlement n°0002/CIMA/PCMAPCE/2014, modifiant certaines dispositions du code CIMA, il appartient exclusivement à l'assureur de présenter l'offre d'indemnisation à la victime et non le contraire et qu'il n'appartient pas non plus à la victime d'informer l'assureur ;

Il réitère donc sa demande en condamnation des intimés à lui payer la somme de 4.470.000 francs Cfa à titre de pénalité de retard et soutient que si la Cour entend garder inchangé le quantum du préjudice, qu'elle y ajoute les frais médicaux et d'hospitalisation ainsi que les dépenses accessoires évalués à 1.500.000 francs Cfa et conclut à l'infirmité du jugement attaqué sur ce point ;

La Compagnie Alliance Africaine d'Assurances dite 3A, intimée, conclut à la confirmation du jugement relative à sa mise hors de cause en application de l'article 268 du code CIMA ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en vertu de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de monsieur KOUA Elloh a été interjeté dans les formes et délais prévus par les articles 164 et 168 du code de procédure civile ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur les pénalités de retard

Considérant que selon l'article 233 du code CIMA, lorsque l'offre n'a pas été faite ou a été faite en violation des délais impartis à l'article 231, le montant de l'indemnité produit de plein droit un intérêt de retard égal à 5% par mois de retard ; Cette pénalité étant réduite, ou annulée, en raison de circonstances non imputables à l'assureur et notamment lorsqu'il ne dispose pas de l'adresse de la victime ;

Considérant que l'article 231 dudit code précise qu'indépendamment de la réclamation que peut faire la victime, l'assureur est tenu de présenter dans un délai de douze mois à compter de l'accident une offre d'indemnité ou offre transactionnelle à la victime, à la condition que comme il résulte du texte suscité que l'accident soit porté à sa connaissance ;

Que c'est faute de faire cette offre dans le délai indiqué après la connaissance de l'accident que l'assureur est condamné au paiement de la pénalité de retard ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelant ne rapporte pas la preuve qu'il a dans le délai sus indiqué, porté l'accident à la connaissance de l'assurance ;

Qu'il résulte même des pièces de la procédure que la Compagnie ATLAS Assurances n'a été informée de l'accident qu'à la date de son assignation en juin 2015 soit plus de trois ans après l'accident survenu en novembre 2011 ;

Que le délai légal ayant expiré pour des raisons non imputables à l'assureur, c'est à tort que l'appelant sollicite sa condamnation au paiement de somme d'argent à titre de pénalité de retard ;

Qu'il convient donc de rejeter cette demande comme injustifiée et de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur le paiement de la somme de 1.500.000 francs Cfa à titre de frais médicaux

Considérant qu'il ressort de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit le prouver ;

Considérant qu'il ressort de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit le prouver ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur KOUA Elloh qui réclame le paiement de la somme de 1.500.000 FCFA à titre de frais médicaux et d'hospitalisation justifie ses prétentions par la production des factures et des reçus, attestant des dépenses engagées au titre des frais médicaux et d'hospitalisation ;

Qu'il convient de faire droit à ses prétentions du chef de cette demande et de condamner monsieur ESSAY Ahoussi Joseph à lui payer ladite somme sous la garantie de la compagnie ATLAS Assurances ;

Sur les dépens

Considérant que suivant l'article 149 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Considérant que les parties succombent chacune en partie ;

Qu'il y a lieu de partager les dépens entre elles ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare monsieur KOUA Elloh recevable en son appel relevé du jugement n°89/2017 du 28 février 2017 rendu par la Section du Tribunal de Grand-Bassam ;

L'y dit partiellement fondé ;

Réformant le jugement critiqué ;

Condamne monsieur ESSAY Ahoussi Joseph sous la garantie de la compagnie ATLAS Assurance à lui payer la somme de 1.500.000 francs Cfa à titre de frais médicaux et d'hospitalisation ;

Déboute monsieur KOUA Elloh du surplus de ses prétentions ;

Condamne les parties aux dépens, chacune tenue pour moitié ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le greffier.

CPFH Plateau

Poste Comptable 8098



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Droit 24000

Hors Délai

Reçu la somme de Vingt quatre mille francs

Quittance n° 0339784

Enregistré le 18 DEC 2019

Registre Vol. 45 Folio 93 Bord 672/1943/01

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

